Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré de l'Académie de Lille
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
(pour information des personnels enseignants du 1er degré)

Lille, le 15 juillet 2016

**Division des Personnels Enseignants du 1er degré public**

**Bureau des Positions Statutaires et des Modalités de Service**

**Service académique mutualisé Gestion des cumuls d'activités**

Dossier suivi par
Nathalie HECQUET

Téléphone
03 20 62 30 14
Télécopie
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bps@ac-lille.fr

**1, rue Claude Bernard**
**59033 Lille cedex**

**Objet : cumul d'activités des personnels enseignants du 1er degré public**

**Références :**

-Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
-Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011
-Circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les règles relatives au traitement des demandes de cumul d'activités des instituteurs et professeurs des écoles de l'Académie pour l'année 2016/2017 ainsi que leurs modalités de transmission, l'ensemble des demandes étant instruit à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

## I. Le principe de l'obligation d'exclusivité des agents publics

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires et agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.
Ce principe ne connaît d'exceptions que lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte législatif ou réglementaire transversal ou spécifique à certains corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires.
Sont expressément interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

►participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 26 1 du code général des impôts § 7 -1°- b ;

►donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;

►prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

## II. Les exceptions à l'obligation d'exclusivité des agents

**A) Les exceptions résultant des dispositions législatives :**
Ce sont les activités qui s'inscrivent dans l'exercice des libertés essentielles des agents :

►la libre détention de parts sociales, et la libre gestion du patrimoine personnel et familial, cette liberté ayant pour limite l'acquisition de la qualité de dirigeant, de gérant ou de commerçant ;

►la libre production des œuvres de l'esprit au sens des dispositions des articles L.112-1 à L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

►le libre exercice, par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et par les personnes pratiquant des activités artistiques, des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;

►l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sous réserve des activités privées interdites mentionnées supra.

Ces dérogations sont exemptes de toute autorisation administrative.

**B) Les exceptions résultant des dispositions réglementaires** :

Deux types de cumul doivent ici être distingués :
- le cumul de l'activité principale avec une activité accessoire

- le cumul d'activité au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association.

### 1. Le cumul d'activités accessoires :

L'exercice par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État de certaines activités dites "accessoires", nécessite la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont ils relèvent.
L'autorisation ne peut être délivrée que sous réserve que l'activité concernée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sont énumérées à l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État :

►Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé

►Enseignements et formations

►Activités à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement et d'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire

►Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

►Activités agricoles non constituées sous forme sociale ou les activités agricoles exercées dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance

►Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale

►Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS, permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide

►Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif

►Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée

►Contrat de vendanges pour une durée maximale d'un mois

►Activités de services à la personne, assurées, soit au domicile du particulier, soit hors de son domicile mais qui s'inscrivent dans le cadre d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

►Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

NB : Deux activités ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entreprise :
- le service à la personne
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Pour ces activités, les enseignants devront faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide du formulaire-type **(ANNEXE 1).**

## 2. Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :

Le fonctionnaire qui, en complément de son emploi public, souhaite créer, reprendre une entreprise doit présenter une déclaration à l'aide du formulaire-type **(ANNEXE 2 )**

Le fonctionnaire peut créer, reprendre une entreprise quelle qu'en soit la forme juridique, sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service auquel l'agent appartient.

L'agent doit adresser sa demande accompagnée des statuts de l'entreprise, à l'autorité dont il relève qui, après avis de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, se prononce sur cette déclaration au vu des obligations de service de l'intéressé.

Sauf décision expresse contraire, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans à compter de la création ou de la reprise. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

Un délai de carence de 3 ans est nécessaire après la période autorisée ( 2 ans + 1 an ), pour bénéficier d'une nouvelle autorisation de la commission

***SIGNALE :***

***Suite à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'encadrement des cumuls d'activités a été renforcé.***

La création ou reprise d'entreprise est désormais interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Pour exercer cette activité, l'agent sera désormais dans l'obligation de solliciter un temps partiel **qui sera accordé sous réserve des nécessités de service** (le TP n'est plus de droit) et après autorisation de la Commission de déontologie de la fonction publique

Cette demande sera à effectuer dans l'application de saisie en ligne lors de la campagne des TP 2017/2018 dont le calendrier sera communiqué au cours de l'année scolaire 2016/2017.

Les fonctionnaires qui ont créé ou repris une entreprise avant la promulgation de la loi devront s'y conformer dans un délai de 2 ans.

Des décrets d'application sont en cours d'élaboration.

**Cas particulier du statut d'auto-entrepreneur**

Un agent public exerçant des fonctions à temps plein ou à temps partiel, peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous le statut d'auto-entrepreneur dans les secteurs définis par l'article 2 du décret du 02 mai 2007 **(à l'exception des activités agricoles, activité de conjoint collaborateur, activité d'intérêt général, mission d'intérêt public ou de vendanges qui ne peuvent pas être exercées sous le régime d'auto-entrepreneur).**

►Il devra compléter le formulaire-type d'autorisation de cumul d'activités **(ANNEXE 1)**.

Dans tous les autres secteurs d'activités jugés compatibles par la commission de déontologie, l'agent public peut être autorisé à créer, reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, sous le statut d'auto-entrepreneur.
Cette autorisation est accordée pour une durée limitée comprise entre un an et trois ans.

►Il devra compléter le formulaire-type de déclaration de création, de reprise d'activités au sein d'une entreprise **(ANNEXE 2 )**.

## III. Dispositions relatives à l'exercice d'activités privées ou publiques par des fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions

Conformément au décret 2007-611 du 26 avril 2007, le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions (position de disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé sans rémunération ou qui quitte la fonction publique quels qu'en soient les motifs) qui veut exercer une activité privée ou publique, est tenu d'en informer son administration par écrit un mois avant le début de l'activité.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions, est porté par l'agent à la connaissance de son administration **(se reporter à la notice relative à l'exercice d'activités professionnelles par les agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions).**

## IV. Les modalités de transmission des demandes

Le cumul de ces activités est soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

Les agents doivent adresser une demande écrite pour chaque année scolaire, à l'aide du formulaire-type **(ANNEXE 1 ou ANNEXE 2 ).**

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent. Afin d'apprécier la régularité de la demande de cumul au regard de cet impératif, il est indispensable de renseigner les emplois du temps des activités principales et accessoires dans la rubrique idoine.
Les demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique (après avis et visa de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription) à la :

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord**
**Division des Personnels Enseignants du premier degré Public (DPEP)**
**Bureau des Positions Statutaires et des Modalités de Service (BPS)**
**1, rue Claude Bernard - 59033 LILLE CEDEX**

Afin d'améliorer l'instruction des dossiers, je vous demande d'adresser les formulaires de cumul d'activités et les demandes de création ou reprise d'entreprise respectivement dans **les délais d'un mois et de quatre mois avant le début de l'activité envisagée.**

**Toute demande non transmise par voie hiérarchique sera automatiquement rejetée.**
Les dossiers devront en outre comporter les documents nécessaires à l'instruction de la demande (statuts de l'entreprise pour la création ou reprise d'entreprise).
Après examen de la compatibilité de la demande avec la réglementation en vigueur et l'intérêt du service public, la décision de l'administration vous sera notifiée par courrier.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération (changement sur la nature de l'employeur, de l'activité, la durée, périodicité), l'agent doit formuler une nouvelle demande.

L'autorité dont relève l'agent peut également décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner conformément à l'article 18 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Guy CHARLOT